



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2013.030...0003*

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une bretelle de sortie de la RD 612 vers le chemin de Badones sur le territoire de la commune de BEZIERS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0003 relatif à la création d'une bretelle de sortie de la RD 612 vers le chemin de Badones sur le territoire de la commune de BEZIERS (34), déposé par Conseil Général de l'Hérault, reçu le 04/01/2013 et considéré complet le 04/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie (bretelle) de sortie de la RD 612, d'une longueur de 500 mètres environ, vers le chemin de Badones ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est un secteur périurbain d'habitations et d'activités déjà affecté par le bruit, la RD 612 étant classée comme voie bruyante ;

Considérant que la construction de cette voie à l'emplacement d'un merlon séparant la route départementale d'une zone d'habitats est susceptible d'avoir des incidences notables sur les commodités de voisinage, notamment les nuisances sonores ;

Considérant que les études annexées au formulaire de demande, comprenant un diagnostic environnemental, et deux études décrivant les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air et le bruit ainsi que les mesures de réduction prévues, qui comprennent notamment la création d'écrans antibruit, constituent l'essentiel du contenu d'une étude d'impact bien proportionnée aux enjeux du projet ;

Considérant qu'il est utile que le public, notamment les riverains du projet, soit informé de ces éléments et puisse se prononcer sur ce projet et les mesures prévues ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une bretelle de sortie de la RD 612 vers le chemin de Badones sur le territoire de la commune de BEZIERS (34), objet du formulaire n°F09113P0003, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)